



Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

M.R.C. DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

À la séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, M.R.C. de Bellechasse, tenue le 4 décembre 2024, au lieu des séances du conseil, à 20 h, à laquelle séance sont présents:

M.	Pascal Rousseau, maire
M.	Carl Robichaud, conseiller
M.	Réjean Boutin, conseiller
M.	Alexandre Morin, conseiller
M.	Gino Labrecque, conseiller
M.	Yvon Bernier, conseiller
M.	Réjean Lemieux, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

AVIS DE MOTION

Je, Gino Labrecque, conseiller, donne avis de motion, par les présentes que le Règlement 25-387 portant le titre de « Règlement de taxation et de tarification municipale » sera déposé à une séance ultérieure du conseil pour adoption.

Instructions sont, par les présentes, données de préparer ou de faire préparer les procédures requises.

Gino Labrecque, conseiller



Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

QUÉBEC

MRC DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, MRC de Bellechasse, tenue le 4 décembre 2024, au lieu des séances ordinaires du conseil, à 20 h, à laquelle séance sont présents :

- M. Pascal Rousseau, maire
- M. Carl Robichaud, conseiller
- M. Réjean Boutin, conseiller
- M. Alexandre Morin, conseiller
- M. Gino Labrecque, conseiller
- M. Yvon Bernier, conseiller
- M. Réjean Lemieux, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum

Résolution: 241210

PROJET DE RÈGLEMENT 25-387 PORTANT LE TITRE DE RÈGLEMENT DE TAXATION ET DE TARIFICATION MUNICIPALE DÉPÔT

Je, Gino Labrecque, conseiller, présente un projet de règlement qui a pour objet de fixer les taux de taxation, les tarifs de compensation et leurs conditions de perception pour l'année 2025. Le règlement sera déposé pour adoption lors de la séance ordinaire du conseil de janvier 2025.

Gino Labrecque, conseiller

QUÉBEC

M.R.C. DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

PROJET

RÈGLEMENT 25-387

Règlement de taxation
et de tarification municipale

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE
DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

1. Le présent règlement porte le titre de: « Règlement de taxation et de tarification municipale » et porte le numéro 25-387.
2. Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,7345\$/100 \$ d'évaluation, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.
3. Le taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 1,469\$/100 \$ d'évaluation, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.
4. Le taux de la taxe foncière spéciale aqueduc est fixé à 0,048436 \$/100 \$ d'évaluation pour le territoire de l'ex-Village de Saint-Charles ainsi que pour les usagers de l'ex-Paroisse de Saint-Charles, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.
 - 4.1 Le taux de la taxe foncière de secteur pour les immeubles résidentiels non raccordés au réseau d'aqueduc est de 0,003275\$/100 \$ d'évaluation, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.
5. Le taux de la taxe foncière générale immobilisation est fixé à 0,0000\$/100 \$ d'évaluation, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.
6. Le taux de la taxe foncière générale « pour le service de la dette » est fixé à 0,0757 \$/100 \$ d'évaluation, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.
7. Le tarif de compensation pour le service de récupération, de recyclage, d'enlèvement, de transport et d'enfouissement des vidanges, incluant les EAE (exploitation agricole enregistrée), est le suivant:
 - 7.1 Pour chaque bac utilisé et ayant le service annuellement, représentant une unité de bac équivalente (UBE), il est chargé 265,00 \$ pour cette unité.
 - 7.2 Pour les résidences saisonnières ou chalets, (avec service sur une période maximum de six mois), il sera chargé un tarif de 132,50 \$.

7.3 Une unité de bac équivalente (UBE) égale 360 litres ou égale ½ verge cube pour le calcul des unités équivalentes des contenants métalliques et il sera chargé pour chaque UBE un tarif de 265,00 \$.

7.3.1 La méthode de calcul utilisée pour déterminer le nombre d'UBE est la suivante:

Cueillette annuelle	Nombre de verges X 2 = Nombre d'UBE 1 fois/semaine
---------------------	--

Cueillette annuelle	Nombre de verges X 4 = Nombre d'UBE 2 fois/semaine
---------------------	--

Cueillette saisonnière	Nombre de verges = Nombre d'UBE 1 fois/semaine (26 sem.)
------------------------	--

Cueillette saisonnière	Nombre de verges X 2 = Nombre d'UBE 2 fois/semaine (26 sem.)
------------------------	--

8. Le tarif de compensation pour le service d'une fosse septique est fixé à 145,00 \$.
9. Le présent règlement a préséance sur tout règlement ou disposition réglementaire en vigueur sur le territoire de la Municipalité visant le même objet.
10. Le tarif pour l'installation ou le remplacement d'un compteur d'eau est fixé par le coût réel de l'achat d'un compteur plus le coût réel d'installation du compteur, divisé et réparti sur dix ans.
11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le directeur général



Jean-Francois Comeau

Le maire



Pascal Rousseau



Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

QUÉBEC

MRC DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, MRC de Bellechasse, tenue le 15 janvier 2025, au lieu des séances ordinaires du conseil, à 20 h, à laquelle séance sont présents :

M. Carl Robichaud, conseiller
M. Réjean Boutin, conseiller
M. Alexandre Morin, conseiller
M. Gino Labrecque, conseiller
M. Yvon Bernier, conseiller
M. Réjean Lemieux, conseiller

Est absent :

M. Pascal Rousseau, maire

Tous membres du conseil et formant quorum

Résolution : 250104

RÈGLEMENT 25-387

Règlement de taxation et
de tarification municipale

Yvon Bernier déclare son intérêt et confirme qu'il n'a pas participé aux délibérations sur ce point

Il est proposé par Alexandre Morin
appuyé par Gino Labrecque

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil adopte le règlement portant le titre de « Règlement de taxation et de tarification municipale » et portant le numéro 25-387.

Adopté unanimement

Copie certifiée conforme le 16 janvier 2025

Le directeur général,

Jean-François Comeau

QUÉBEC

M.R.C. DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

RÈGLEMENT 25-387

Règlement de taxation
et de tarification municipale

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE
DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

1. Le présent règlement porte le titre de: « Règlement de taxation et de tarification municipale » et porte le numéro 25-387.
2. Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,7345\$/100 \$ d'évaluation, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.
3. Le taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 2,2035\$/100 \$ d'évaluation, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.
4. Le taux de la taxe foncière spéciale aqueduc est fixé à 0,048436 \$/100 \$ d'évaluation pour le territoire de l'ex-Village de Saint-Charles ainsi que pour les usagers de l'ex-Paroisse de Saint-Charles, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.
 - 4.1 Le taux de la taxe foncière de secteur pour les immeubles résidentiels non raccordés au réseau d'aqueduc est de 0,003275\$/100 \$ d'évaluation, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.
5. Le taux de la taxe foncière générale immobilisation est fixé à 0,0000\$/100 \$ d'évaluation, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.
6. Le taux de la taxe foncière générale « pour le service de la dette » est fixé à 0,0757 \$/100 \$ d'évaluation, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.
7. Le tarif de compensation pour le service de récupération, de recyclage, d'enlèvement, de transport et d'enfouissement des vidanges, incluant les EAE (exploitation agricole enregistrée), est le suivant:
 - 7.1 Pour chaque bac utilisé et ayant le service annuellement, représentant une unité de bac équivalente (UBE), il est chargé 265,00 \$ pour cette unité.
 - 7.2 Pour les résidences saisonnières ou chalets, (avec service sur une période maximum de six mois), il sera chargé un tarif de 132,50 \$.

7.3 Une unité de bac équivalente (UBE) égale 360 litres ou égale ½ verge cube pour le calcul des unités équivalentes des contenants métalliques et il sera chargé pour chaque UBE un tarif de 265,00 \$.

7.3.1 La méthode de calcul utilisée pour déterminer le nombre d'UBE est la suivante:

Cueillette annuelle	Nombre de verges X 2 = Nombre d'UBE 1 fois/semaine
---------------------	--

Cueillette annuelle	Nombre de verges X 4 = Nombre d'UBE 2 fois/semaine
---------------------	--

Cueillette saisonnière	Nombre de verges = Nombre d'UBE 1 fois/semaine (26 sem.)
------------------------	--

Cueillette saisonnière	Nombre de verges X 2 = Nombre d'UBE 2 fois/semaine (26 sem.)
------------------------	--

8. Le tarif de compensation pour le service d'une fosse septique est fixé à 145,00 \$.
9. Le présent règlement a préséance sur tout règlement ou disposition réglementaire en vigueur sur le territoire de la Municipalité visant le même objet.
10. Le tarif pour l'installation ou le remplacement d'un compteur d'eau est fixé par le coût réel de l'achat d'un compteur plus le coût réel d'installation du compteur, divisé et réparti sur dix ans.
11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le directeur général



Jean-Francois Comeau

Le maire



Pascal Rousseau

PROVINCE DE QUÉBEC

Municipalité de

SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ

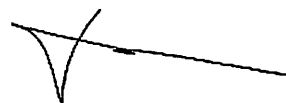
par le soussigné, directeur général de la susdite municipalité

QUE :-

Le règlement 25-387 « Règlement de taxation et de tarification municipale » pour l'année 2025 a été adopté à la séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, M.R.C. de Bellechasse, tenue le 15 janvier 2025.

Toute personne ou organisme intéressés pourront prendre connaissance de ce règlement au bureau du directeur général.

DONNÉ à Saint-Charles-de-Bellechasse ce seizième jour du mois de janvier deux mille vingt-cinq.

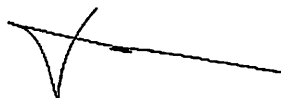


.....
Jean-Francois Comeau, directeur général

CERTIFICAT DE PUBLICATION (Article 420)

Je, soussigné, Jean-Francois Comeau, directeur général, résidant à Saint-Charles-de-Bellechasse, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie entre 16 h 00 et 16 h 30 le seizième jour du mois de janvier 2025, à chacun des endroits suivants, savoir : à l'église et à l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 16^e jour du mois de janvier deux mille vingt-cinq.



.....
Jean-Francois Comeau, directeur général

QUÉBEC

M.R.C. DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

RÈGLEMENT 25-387

Règlement de taxation
et de tarification municipale

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

En vertu de l'article 446 du Code municipal, nous, soussignés, Pascal Rousseau et Jean-Francois Comeau, respectivement maire et directeur général, certifions que ce règlement:

dont l'avis de motion a été donné le 4 décembre 2024 ;

dont le projet de règlement a été présenté le 4 décembre 2024 ;

a été adopté le 15 janvier 2025 ;

et l'avis public a été donné le 16 janvier 2025.

Signé à Saint-Charles-de-Bellechasse, ce 16 janvier 2025

Le directeur général

A blue ink signature consisting of a stylized 'J' followed by a horizontal line.

Jean-Francois Comeau

Le maire

A blue ink signature that reads 'Pascal Rousseau' in a cursive script.

Pascal Rousseau

